BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice

ORDONNANCE N° 023-01 DU 20/04/2018

COUR D'APPEL DE **OUAGADOUGOU**

L'an deux mil dix-huit; Et le vingt avril;

TRIBUNAL DE **COMMERCE DE OUAGADOGOU**

Nous, DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA, Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou; Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance

de Maître TRAORE Abdoulaye, Greffier;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause

RG: 104 du 15/03/2018 opposant:

Affaire:

Société CAPRICORNE 2000

Contre

SGBF

La Société CAPRICORNE 2000, SARL au capital de 5.000.000 FCFA, dont le siège social est à Ouagadougou, exsecteur 17, 01 BP 4074 Ouagadougou 01, TEL: 78 78 05 88/ 78 20 62 00 / 70 29 29 29. RCCM N° BF OUA 2000 B 1425. avant son siège social à Ouagadougou (BFA), prise en la personne de son gérant monsieur Lassané KAFANDO, domicilié à Ouagadougou, avant élu domicile pour les besoins de la présente à la SCPA SIDIWAOUGA, sise au 01 BP 1945 Ouagadougou 01, Burkina Faso, TEL: 71 94 44 43/65 28 53 53/ 70 20 50 95, ayant pour conseil Maître Ahmed S. OUEDRAOGO, Avocat aux Barreaux de Paris et du Burkina, Docteur en Droit:

Assignation en référé en matière de difficultés d'exécution

Demandeur d'une part;

COMPOSITION:

Présidente :

KOANDA/DERA N. Safièta

Greffier: TRAORE Abdoulaye

Société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège est à Ouagadougou, 248, Rue de l'hôtel de ville-01 BP :585 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général monsieur Jean Marc Joseph Mathurin MANCEL, TEL: 50 32 32 32, avant pour conseil la SCPA TRUST WAY sise à Ouagadougou, arrondissement 12, secteur 52, Avenue Marcel ATTIRON, Rue 15.216, 15 BP 73 Ouagadougou 15, TEL: 50 37 76 47, Email: contact@scpa-trustway.com.site, Web: 1416 Avenue Kwamé N'Krumah, www.scpa-trustway.com; 01 BP 1305 Ouagadougou 01, RCCM N° BF OUA 2014 B 966, représentée par son Directeur Général :

La Société Générale Burkina Faso (SGBF) EX SGBB :

Défendeur d'autre part ;

DECISION: (Voir dispositif)

> Vu l'ordonnance n°162/2018 du 14 mars 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

> Vu l'assignation en référé en date du 15 mars 2018 de Maître Abdoulaye OUEDRAOGO, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société CAPRICORNE 2000 SARL a saisi la juridiction de céans aux fins d'obtenir la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée par la SGBF le 07 mars 2018, outre la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

A l'audience du 14 avril 2018, la SGBF a produit le procès-verbal de mainlevée de ladite saisie.

Au regard de cette mainlevée donnée, le conseil de la demanderesse a requis qu'il soit constaté le défaut d'objet de sa procédure. Toutefois, il a souhaité la condamnation de la SGBF à lui rembourser ses frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur ce,

DISCUSSION

1. Sur la mainlevée de la saisie

Au regard de la mainlevée d'office donnée par la SGBF de la saisie conservatoire du 07 janvier 2018, la demande de la société CAPRICORNE 2000 SARL est devenue sans objet.

2. Sur la demande de frais exposés et non compris dans les dépens

Selon l'article 6 de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. »

Il est clair que la société CAPRICORNE 2000 SARL s'est attachée les services de la SCPA SIDIWAOUGA pour défendre sa cause. Elle a exposé pour ce faire des frais. Ce n'est qu'après l'acte d'assignation en mainlevée de la saisie que la SGBF en a donné mainlevée. En conséquence, la SGBF acquiesce au bien-fondé de la demande et se trouve être la partie perdante. Il échet de la condamner aux frais exposés et non compris dans les dépens réclamés par la société CAPRICORNE 2000 SARL, outre les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort :

Constatons que la cause est devenue sans objet.

Condamnons la SGBF à payer à CAPRICORNE 2000 SARL la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons la SGBF aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus;

Ont signé le Président et le greffier.